

## Modification de l'ordre des bénéficiaires

### 1. Données personnelles

Nom/prénom	
Rue/numéro/NPA/localité	
Date de naissance	
Numéro de personnel (n° PID)	
Etat civil	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/veuve <input type="checkbox"/> En partenariat enregistré (couples de même sexe selon la LPart) <input type="checkbox"/> Partenariat dissous (couples de même sexe selon la LPart)

### 2. Remarques importantes

- Si l'assuré, le bénéficiaire de rente de vieillesse ou le bénéficiaire de rente d'invalidité souhaite modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une catégorie ou répartir le capital-décès entre plusieurs ayants droit de la même catégorie, il doit remettre, de son vivant, le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse). En l'absence de formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires», la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) verse le capital-décès conformément à l'ordre prévu dans le règlement et à parts égales.
- Si des personnes telles que définies à la catégorie a. lettre ac) doivent être bénéficiaires, le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» doit impérativement être transmis. Ces personnes doivent être mentionnées dans le formulaire, à la catégorie a. lettre ac). Si cette information ne figure pas dans le formulaire, ces personnes ne seront pas prises en compte lors du versement du capital-décès.
- En cas de survenance d'un cas de prévoyance (date du décès de l'assuré/du bénéficiaire de rente), la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) vérifie s'il est possible de procéder au versement du capital-décès conformément à l'ordre des bénéficiaires indiqué.
- Il est recommandé de contrôler régulièrement l'ordre des bénéficiaires indiqué sur le formulaire. Si une clause bénéficiaire n'est plus souhaitée ou se révèle impossible à appliquer (p. ex. suite au décès d'un bénéficiaire), il convient de transmettre un nouveau formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires». Dans le cas contraire, la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) se réserve le droit de verser le capital-décès selon l'ordre prévu par le règlement et à parts égales.
- En transmettant un nouveau formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires», l'assuré ou le bénéficiaire de rente annule toutes les modifications de l'ordre des bénéficiaires qu'il avait auparavant communiquées à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).
- Les personnes faisant valoir leur prétention au versement du capital-décès doivent prouver qu'elles remplissent les conditions du droit à la prestation. La Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) est en droit d'exiger auprès des bénéficiaires éventuels les documents nécessaires à cette vérification.
- Les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente sont déterminantes.
- Le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» de la Caisse de pension s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2 (art. 58, al. 6 Règlement des prestations de la Caisse de pension 2).

### 3. Confirmation de réception

La Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) vous envoie une confirmation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent formulaire. Si vous n'avez pas reçu de confirmation à l'expiration de ce délai, nous vous prions de prendre contact avec la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

**4. Modification de l'ordre des bénéficiaires**

Par la présente, je souhaite procéder à la modification suivante de l'ordre des bénéficiaires pour les catégories a. – c. conformément à l'art 66. Al. 2 du règlement de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) :

	Ayants droit <sup>1,3</sup>		Part en % <sup>2</sup>
	Nom, prénom	Date de naissance	
a. aa) le conjoint;	_____	_____	_____
ab) les enfants du défunt pouvant prétendre à une rente d'orphelin;	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
ac) les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré (joindre le contrat d'assistance),	_____	_____	_____
ou la personne avec laquelle l'assuré a vécu en concubinage au sein d'un ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès ;	_____	_____	_____
ou la personne que doit assumer la charge d'un ou plusieurs enfants communs;	_____	_____	_____
b. à défaut des ayants droit selon la lettre a.			
ba) les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une rente d'orphelin;	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
bb) le père et la mère;	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
bc) les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et demi-sœurs;	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
c. à défaut des ayants droit selon les lettres a. et b. Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

<sup>1</sup> Les personnes indiquées à la lettre b. peuvent être élevées au rang de bénéficiaires uniquement en l'absence de bénéficiaires tels que définis à la lettre a., et celles indiquées à la lettre c. uniquement en l'absence de bénéficiaires tels que définis aux lettres a. et b.

<sup>2</sup> Indiquer la part du capital total en % et non pas sous forme de montant (CHF).

<sup>3</sup> En l'absence d'ayants droit tels que définis aux lettres a. aa) et a. ac), les enfants selon les lettres a. ab) et b. ba) sont rassemblés au sein d'un seul groupe de bénéficiaires.

**5. Signature**

L'assuré ou le bénéficiaire de rente reconnaît avoir pris connaissance du contenu du présent formulaire et de l'art. 66 du règlement de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

Lieu, date

Signature de l'assuré/du bénéficiaire de rente

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Veuillez envoyer le formulaire signé à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), JPKS 1.